



DÉCISION N° 1/2025 DU COMITÉ MIXTE UE-TURQUIE

du 22 décembre 2025

modifiant l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par le remplacement du protocole 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative [2026/359]

LE COMITÉ MIXTE UE-TURQUIE,

vu l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, et notamment l'article 39 du protocole 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après l'«accord») fait référence au protocole n° 1 de l'accord (ci-après le «protocole n° 1 initial») qui détermine les règles d'origine.
- (2) Le protocole n° 1 initial a été remplacé par un nouveau protocole par la décision n° 1/2009 du comité mixte institué en vertu de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽²⁾ (ci-après le «protocole 1»).
- (3) L'article 39 du protocole 1 dispose que le comité mixte institué par l'article 14 de l'accord (ci-après le «comité mixte») peut décider de modifier les dispositions du protocole 1.
- (4) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽³⁾ (ci-après la «convention») vise à transposer, dans un cadre multilatéral, les systèmes bilatéraux existants concernant les règles d'origine établis dans les accords bilatéraux de libre-échange conclus entre les parties contractantes à la convention, sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (5) L'Union et la République de Turquie (ci-après la «Turquie») ont signé la convention respectivement le 15 juin 2011 et le 4 novembre 2011.
- (6) L'Union et la Turquie ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 4 décembre 2013. En conséquence, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur pour l'Union et pour la Turquie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} février 2014.
- (7) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽⁴⁾.
- (8) Il convient donc de remplacer le protocole 1 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur,

⁽¹⁾ JO L 227 du 7.9.1996, p. 3.

⁽²⁾ Décision n° 1/2009 du comité mixte établie dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 24 février 2009 modifiant le protocole 1 à l'accord (JO L 143 du 6.6.2009, p. 1).

⁽³⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

⁽⁴⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole 1 de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du premier jour du premier mois suivant la date de réception par la voie diplomatique de la dernière notification écrite, par laquelle les parties s'informent mutuellement de l'achèvement de leurs procédures internes.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2025.

Par le Comité mixte

Le président

Léon DELVAUX

ANNEXE

«PROTOCOLE 1

RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE “PRODUITS ORIGINAIRES” ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

*Article premier***Règles d'origine**

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après la “convention”), tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, s'appliquent.
2. Toutes les références à l'“accord pertinent” figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme des références au présent accord.

*Article 2***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 de l'appendice I de la convention ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

*Article 3***Modifications du protocole**

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*Article 4***Dénonciation de la convention**

1. Si la Communauté européenne ou la Turquie notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de cette dernière, la Communauté européenne et la Turquie lancent immédiatement leurs propres procédures en vue d'engager des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer à l'accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre la Communauté européenne et la Turquie uniquement.»

⁽¹⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.